



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0014  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0014 relative au projet d'extension du parking de la gare de Vendôme (41), porté par EFFIA Concessions, reçue complète le 10 janvier 2025 ;

**VU** la décision tacite, née le 14 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 3 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en l'augmentation de la capacité de stationnement de la gare de Vendôme TGV par la création d'un parc de stationnement de 100 places sur une nouvelle surface d'environ 4 245 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé sur une parcelle classée en secteur urbain spécifique à l'emprise de la gare TGV (zone UEa) du plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme et que le règlement de cette zone permet l'opération ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante entre le parking existant et un hélicoptère, sur un terrain arboré en lisière d'un massif boisé et que la parcelle du projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit de défricher la zone en dehors des périodes de nidification des oiseaux, de créer des noues, d'utiliser des matériaux drainants et de planter des arbres ;

**CONSIDERANT** que les dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés dans le dossier seront examinés dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau », laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet perd sa vocation boisée et qu'il appartient au pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les différentes phases de travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 14 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du parking de la gare de Vendôme (41), porté par EFFIA Concessions est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension du parking de la gare de Vendôme (41), porté par EFFIA Concessions n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)